



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2026 - 021

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – Route du Camping – For Est Exploitation

Nom du pétitionnaire	For Est Exploitation
Son adresse	7 Rue Alfred Kastler 54320 MAXRVILLE
Date de la demande	23/01/2026
Objet de la demande	Broyage de bois
Adresse des travaux	Route du Camping, 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée des travaux	29 et 30 janvier 2026

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par l'entreprise For Est Exploitation en date du 23/01/2026,

Considérant qu'en raison d'un chantier de broyage de bois situé Route du Camping, hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin ne Haut, crée une gêne à la circulation et au stationnement, il convient de modifier les conditions de stationnement et de circulations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les 29 et 30 janvier 2026 :

Route du Camping : le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée manuellement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par l'entreprise RIVOLLIER TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 26/01/2026

Pour extrait conforme

Le Maire, Régis CHAMBE

